



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX MOYENS MUTUALISÉS

Service des achats et des finances
Plateforme régionale des achats d'Île-de-France
Affaire suivie par : Matthieu GODEFROY
☎ 01 82 52 41 83
Courriel : matthieu.godefroy@paris.gouv.fr

Paris, le 22 janvier 2024

**Cahier des charges pour l'hébergement temporaire des agents de l'État
en situation d'urgence sociale (BOP 148)**

Le présent cahier des charges fixe les critères et les conditions d'accueil des agents de l'État ayant leur résidence administrative en région d'Île-de-France confrontés à une situation d'urgence sociale nécessitant un hébergement temporaire en période continue. Ce dispositif d'appoint, complémentaire aux dispositifs ministériels, n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs de droit commun définis par le code de l'action sociale et des familles et à une recherche de logement pérenne.

I. Contexte de l'appel à projets

1. Notion d'urgence sociale

En référence à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, l'urgence sociale s'applique à toute personne sans abri et en situation de détresse qui doit pouvoir accéder à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence.

Les agents de l'État confrontés à de telles situations et qui sollicitent les services de l'action sociale interministérielle, sont bénéficiaires de ces prestations circonscrites à l'hébergement temporaire d'urgence, conçu en tant qu'obligation de résultat.

L'hébergement doit permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine et garantissant la sécurité des biens et des personnes, de proposer une offre de lieux d'accueil répondant aux critères de situation géographique et familiale de l'agent.

2. Constat et objectif

Les agents de l'État bénéficient, en complément des dispositifs ministériels d'action sociale, d'une action sociale interministérielle spécifique qui leur permet d'accéder au parc de logement social de droit commun. En cas de difficultés exceptionnelles et temporaires de logement, les agents concernés ont également

accès à des dispositifs d'hébergement d'urgence pris en charge par l'action sociale interministérielle.

Dans le cadre d'un conventionnement pluriannuel d'objectifs et de moyens d'une durée de 4 années, la section régionale interministérielle de l'action sociale (SRIAS) d'Île-de-France a décidé de confier à un opérateur spécialisé dans le domaine de l'insertion sociale la mission d'apporter des solutions d'hébergement adaptées aux publics des agents de l'État en situation d'urgence sociale en fonction de la composition familiale des ménages.

Les données statistiques mises à disposition par la SRIAS figurant en annexe I au présent cahier des charges font état de 460 demandes sur 10 mois d'hébergement temporaire en provenance d'agents de l'État sur la période courant de janvier à octobre 2023. Après retraitement et annualisation des données, un total d'environ 462 demandes concerneraient des situations d'urgence sociale (entre 25 et 45/mois) quand environ 90 demandes s'attacheraient à l'installation d'agents de l'État primo-affectés en Île-de-France (en mars, août, septembre et décembre).

3. Détail du public ciblé

Les agents concernés par ce dispositif sont les agents actifs de l'État affectés en région Île-de-France (titulaires, stagiaires, élèves ou contractuels, détenteurs d'un CDD ou de plusieurs contrats consécutifs d'une durée minimale d'un an, CDI ou d'un contrat d'apprentissage).

Les demandes formulées en raison d'une difficulté liée à une situation personnelle justifiant une prise en charge peuvent se rapporter à l'un des 10 motifs suivants :

1. l'agent et/ou ses ayants-droit font l'objet de menaces d'atteinte à leur intégrité physique ou sont victimes de violences en particulier intrafamiliales ;
2. l'agent fait l'objet d'une expulsion locative ;
3. l'agent rencontre des difficultés financières importantes ;
4. l'état de santé de l'agent nécessite qu'il se rapproche de son lieu de travail dans la mesure où il n'est plus en capacité d'effectuer les trajets ;
5. l'agent est soumis à un protocole de soins réguliers qui nécessite son rapprochement vers la structure hospitalière compétente ;
6. l'agent ne parvient pas à se loger en raison de circonstances spécifiques (ex : personne à mobilité réduite nécessitant un logement pleinement accessible) ;
7. l'agent est dans l'attente de la signature du bail de son logement pérenne (par exemple, situation d'un agent logé à titre gracieux) ;
8. le logement principal de l'agent a subi un sinistre le rendant inhabitable (ex : incendie ou catastrophe naturelle) dans l'attente d'une prise en charge par la compagnie d'assurance ;
9. l'agent a besoin d'un hébergement temporaire dans le cadre d'une procédure de divorce, de rupture de PACS ou de concubinage ;

10. l'agent accompagnant un ayant-droit hospitalisé, a besoin d'un hébergement temporaire pour se rapprocher de la personne à laquelle il vient en aide.

Pour tout autre motif et sur justificatif de l'assistante du service social, la demande sera examinée et validée à titre exceptionnel par la SRIAS Île-de-France et le BASDS (bureau de l'action social et du dialogue social) de la Préfecture de Paris et d'Île-de-France.

Sur la base d'une estimation moyenne du nombre de demandes annuel fixée à 462, la répartition des demandes par département francilien (selon la répartition de la population générale en Île-de-France – source : INSEE 2020) serait la suivante :

Zonage géographique	Demandes	Pourcentage
Paris	85	18,5%
Petite couronne	174	37,5%
- Hauts-de-Seine	61	13%
- Seine-Saint-Denis	60	13%
- Val-de-Marne	53	11,5%
Grande couronne	203	44%
- Seine-et-Marne	52	11,5%
- Yvelines	55	12%
- Essonne	49	10,5%
- Val-d'Oise	47	10%

Sur la base d'une estimation moyenne du nombre de demandes annuel fixée à 462, la répartition des demandes par typologie de ménage (selon la répartition de la population générale en Île-de-France – source : INSEE 2020) serait la suivante :

Typologie de ménage	Ménages	Pourcentage
Couple ou 2 personnes sans enfant	98	21,5%
Couple ou 2 personnes avec 1 enfant	58	13%
Couple ou 2 personnes avec 2 enfants	52	11%
Femme isolée	95	20,5%
Femme isolée avec 1 enfant	15	3%
Femme isolée avec 2 enfants	14	3%
Femme isolée avec 3 enfants	7	1,5%
Homme isolé	68	15%
Homme isolé avec 1 enfant	12	2,5%
Homme isolé avec 2 enfants	10	2%
Homme isolé avec 3 enfants	5	1%
Composition familiale de taille importante (nombre de personnes supérieur ou égal à 5)	28	6%

II. Organisation et fonctionnement du dispositif

1. Prise en charge des demandes

La prise en charge financière est fixée sur un plafond par an et par agent déterminé par :

- Le motif de la demande qui fixe la durée maximale de prise en charge ;
- La localisation de l'hébergement qui fixe le montant du forfait-nuit ;
- La typologie du ménage qui fixe le coefficient modulateur.

La formule de calcul est la suivante : « *durée x (forfait-nuit x coefficient modulateur) = plafond de prise en charge* »

En cas de cumul de motifs sur une même année, il est retenu pour la fixation de plafond celui le plus favorable pour l'agent.

Durée :

Motif	Durée
Menaces à l'intégrité physique et/ou violences dont intrafamiliales	10 nuitées, renouvelable 2 fois
Expulsion locative	10 nuitées, renouvelable 1 fois
Difficultés financières	
État de santé nécessitant un rapprochement (lieu de travail/lieu hospitalisation)	
Absence de logement en raison de circonstances spécifiques	
Attente de signature d'un bail	10 nuitées, renouvelable 1 fois
Sinistre rendant le logement principal inhabitable	
Procédure de divorce, rupture de PACS ou concubinage	
Accompagnement d'un ayant-droit hospitalisé	

Forfait-nuit :

Localisation	Forfait-nuit
Paris	100€ à 120€
Hauts-de-Seine	80€ à 100€
Seine-Saint-Denis	80€ à 100€
Val-de-Marne	60€ à 80€
Seine-et-Marne	60€ à 80€
Yvelines	60€ à 80€
Essonne	60€ à 80€
Val-d'Oise	60€ à 80€

Coefficient modulateur :

Typologie de ménage	Coefficient modulateur
Couple ou 2 personnes sans enfant	1,2
Couple ou 2 personnes avec 1 enfant	1,4
Couple ou 2 personnes avec 2 enfants	1,6

Typologie de ménage	Coefficient modulateur
Femme isolée	1
Femme isolée avec 1 enfant	1,2
Femme isolée avec 2 enfants	1,4
Femme isolée avec 3 enfants	1,6
Homme isolé	1
Homme isolé avec 1 enfant	1,2
Homme isolé avec 2 enfants	1,4
Homme isolé avec 3 enfants	1,6
Composition familiale de taille importante (nombre de personnes supérieur ou égal à 5)	2

Des dérogations pourront être accordées aux agents pour augmenter la durée et le montant de la prise en charge sur justificatif d'un rapport social. La demande sera examinée et validée à titre exceptionnel par la SRIAS Ile-de-France et le BASDS.

2. Traitement des demandes

L'agent qui souhaite bénéficier d'un hébergement temporaire sollicite le service d'action sociale dont il dépend.

Il est à noter que ces aides à l'hébergement temporaire n'ont pas vocation à se substituer à une recherche par l'agent de logement pérenne.

Après analyse de la demande, qui s'effectue sans condition de ressources, le service social contacte l'opérateur par téléphone ou par courriel pour déterminer la date d'entrée dans les lieux ainsi que :

1. la localisation de l'hébergement selon la typologie du ménage (ex : scolarisation d'enfant) et le motif d'hébergement (ex : maintien d'un suivi médical) ;
2. le type d'hébergement selon la typologie du ménage (ex : chambre d'hôtel pour un individu seul, appartement pour un ménage avec enfants) ;
3. la durée du séjour selon le motif d'hébergement (ex : durée courte pour un ayant-droit hospitalisé, longue pour des violences intrafamiliales).

En fonction des disponibilités proposées par l'opérateur, le service d'action sociale confirme par courriel son choix en indiquant le nom et le prénom de l'agent, le lieu de l'établissement d'accueil retenu et les dates de début et de fin du séjour :

- Selon l'éligibilité de la demande, la préfecture de Paris et d'Île-de-France valide ou non la prise en charge financière en vue du paiement de la prestation dans la limite d'un plafond par an et par agent ;
- L'opérateur conventionné confirme la mise à disposition effective de l'hébergement après accord de financement de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de paris ;
- L'attribution de l'hébergement est conditionnée par les crédits de l'action sociale interministérielle alloués annuellement sur le programme 148 « Fonction publique » du budget de l'Etat ;

- À la fin de sa prise en charge, s'il le souhaite, l'agent pourra, selon disponibilité, continuer de séjourner dans le lieu d'hébergement. Tous les frais seront alors à sa charge.

Annulation :

L'annulation de la réservation est possible et gratuite jusqu'au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement.

3. Traitement spécifique à certaines demandes

Les demandes correspondant au motif 1 « Menaces à l'intégrité physique et/ou violences dont intrafamiliales » doivent être traitées de façon immédiate avec la mise à disposition sans délai d'un hébergement d'urgence répondant aux besoins de l'agent en termes de localisation et de typologie du foyer.

Les demandes correspondant aux motifs 2 à 9 doivent être traitées, en concertation avec les services sociaux du ministère d'origine de l'agent, dans les plus brefs délais avec la mise à disposition d'un hébergement d'urgence répondant aux besoins de l'agent en termes de localisation et de typologie du foyer.

Outre la délivrance, le cas échéant, d'une première évaluation médicale, l'opérateur doit être en mesure de proposer à l'agent, si besoin et/ou à défaut d'un accompagnement social assuré par son administration, une prise en charge sociale incluant, selon le besoin, une information juridique et une première évaluation psychologique afin d'orienter celui-ci vers les structures adaptées.

4. Caractéristiques des lieux d'hébergement

Les lieux d'hébergement entrant dans le champ d'application du présent appel à projets concernent les ERP (Établissement Recevant du Public) de type O appartenant au groupe « hôtel et hébergement similaire ».

Cela inclut tout établissement mettant à disposition un lieu d'accueil et d'habitation sur une base hebdomadaire, pour un séjour de courte, moyenne ou de longue durée, comprenant la fourniture d'un hébergement meublé dans des chambres hôtelières, des appart'hôtels ou des résidences hôtelières et proposant obligatoirement un service quotidien de nettoyage de la chambre.

Les projets éligibles devront répondre à l'ensemble des exigences législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles et du code de la construction et de l'habitation. Ils devront notamment viser la réalisation des objectifs suivants :

- fournir aux agents concernés des hébergements conformes aux règles d'accessibilité des personnes en situation de handicap conformément aux articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et R. 111-19-7 à R. 111-19-12 du Code de la construction et de l'habitation ;
- fournir des hébergements conformes à la réglementation sanitaire relative à la salubrité des immeubles, des agglomérations et des denrées alimentaires en vertu du Code de la santé publique et disposant de normes minimales

de confort (douche ou bain, chauffage, eau chaude et froide changement des draps et des serviettes au moins 1 fois par semaine) ;

- veiller à la conformité des lieux d'hébergement avec les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

5. Attentes vis-à-vis des porteurs de projet :

Le dossier de candidature devra comprendre les caractéristiques de l'opérateur et du projet porté, incluant obligatoirement :

- la dénomination sociale du porteur ;
- les coordonnées et les statuts du porteur ;
- les réalisations antérieures dans le secteur de l'hébergement d'urgence ;
- la capacité prévisionnelle d'hébergement, en particulier dans le contexte des jeux olympiques en raison de l'impact potentiel sur les nuitées ;
- les conditions d'accessibilité et notamment l'offre de transport en commun desservant les lieux d'hébergement ;
- la description des dispositifs permettant de remplir les conditions de sécurité ;
- dans le cas où l'opérateur disposerait de locaux acquis en propre et configurés pour l'accueil des publics ciblés, l'emplacement, la capacité prévisionnelle et les conditions d'accessibilités des lieux d'hébergement ;
- un calendrier prévisionnel de déploiement des capacités d'accueil.

III. Financement du porteur de projet

La structure conventionnée relèvera d'un financement par subvention d'une durée de 12 mois à compter de la date d'accusé de réception du courrier de sélection du projet retenu.

Une enveloppe totale de 450 000€ est programmée pour 2024 afin d'assurer le financement des prestations. Elle fera l'objet d'un versement en deux étapes :

-une première fois au mois de juin, pour une somme correspondant à 70 % de son montant global,

-une seconde fois au mois de décembre pour le règlement du solde de 30 %.

La subvention est versée au titre d'une année civile, sa pérennité ou sa reconduction n'étant en aucun cas garanties pour les années suivantes.

Le financement des places d'hébergement temporaire respecte le principe d'annualité budgétaire. Le budget prévisionnel doit de ce fait être établi dans le cadre normalisé du formulaire Cerfa de demande de subvention n°12156*06 dont le modèle est joint en annexe II du présent cahier des charges. Ce document est

accompagné d'une note de présentation qui détaille les modalités de renseignement du formulaire.

IV. Suivi, évaluation et remédiation

La structure conventionnée adressera un bilan semestriel qualitatif et quantitatif de ses actions à la SRIAS, en mettant en lumière l'impact sur la situation personnelle de l'agent en urgence sociale, à l'appui d'indicateurs figurant dans la demande de subvention.

Elle devra fournir toutes pièces justificatives de dépenses et documents dont la production serait jugée utile par la préfecture de Paris et d'Île-de-France, sur demande de la SRIAS.

La structure conventionnée devra signaler toute anomalie en indiquant les mesures prises pour les corriger, et se soumettre à tout contrôle effectué par les services de la préfecture de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, sur demande de la SRIAS.

V. Dépôt et instruction des projets

Ces modalités sont précisées dans l'avis d'appel à projets.